



SOCIONEWS



DROIT

LE NOUVEL ABATTEMENT DE MAINTIEN DANS LA VIE PROFESSIONNELLE

La loi du 19 décembre 2025 a transposé le volet fiscal de la réforme des pensions. Dans ce cadre, la loi a introduit un nouvel abattement de maintien dans la vie professionnelle entré en vigueur au 1^{er} janvier 2026. L'objectif derrière l'introduction de cet abattement est d'encourager les assurés à différer leur entrée en pension anticipée.

1. BÉNÉFICIAIRES DU NOUVEL ABATTEMENT

L'abattement de maintien dans la vie professionnelle (AMVP) est accordé sur demande formelle à tout contribuable qui réalise un revenu d'une activité professionnelle et qui remplit les conditions d'attribution d'une pension de vieillesse anticipée sans exercer son droit y relatif auprès de l'organisme de pension.

Est considéré pour le droit à l'AMVP tout revenu imposable à titre d'une occupation salariée ou indépendante au sens de la loi fiscale. Ainsi, tant le bénéfice d'un salaire que l'obtention d'indemnités pécuniaires de maladie, le congé parental dédommagé, le bénéfice d'indemnités de

chômage ou encore le bénéfice d'une indemnité de pré-retraite sont à considérer comme des revenus d'une activité professionnelle pouvant donner droit à l'AMVP.

Pour sa part, le critère d'éligibilité à une pension de vieillesse anticipée avec la condition de ne pas exercer son droit y relatif se réfère aux pensions anticipées – donc pouvant être octroyées avant l'âge de 65 ans – prévues par la législation nationale uniquement. Les pensions visées sont énumérées de façon précise et exhaustive dans la loi – il s'agit des pensions de vieillesse anticipées du régime général, du régime spécial et du régime spécial transitoire.



2. PROCÉDURE DE DEMANDE

L'AMVP est accordé sur demande formelle du contribuable. Sa demande doit être accompagnée d'un certificat établi par la caisse de pension compétente – qui, pour les salariés de droit privé, est la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP) – qui atteste l'éligibilité à une pension de vieillesse anticipée et l'absence d'un recours à ce droit. Un tel certificat peut être demandé à la CNAP via MyGuichet ¹.

Les délais pour l'établissement d'un tel certificat dépendent de la carrière de l'assuré et de la disponibilité des informations nécessaires à la détermination de cette date.

Afin que le contribuable puisse bénéficier de cet abattement au moment de la retenue à la source d'impôts sur les traitements et salaires, il doit faire une demande de rectification de sa fiche de retenue d'impôt auprès de son bureau RTS compétent. À cette fin, il doit remplir le formulaire 164 ² en y cochant la case 322 dans le formulaire pour les contribuables résidents, respectivement la case 317 dans le formulaire pour les contribuables non-résidents, et joindre le certificat de la CNAP susmentionné.

Si l'abattement n'est pas appliqué dans le cadre de la retenue à la source, notamment à défaut de certificat, la demande peut être soumise dans le cadre d'une déclaration d'impôt ou d'un décompte annuel.

3. MONTANT ET PRORATISATION DE L'ABATTEMENT

L'abattement de maintien dans la vie professionnelle est fixé à 9 000 euros par an.

Ce montant est mensualisé à 750 euros par mois où les conditions d'attribution sont respectées. La loi prévoit que l'AMVP est octroyé qu'au plus tôt à partir du mois qui suit celui au cours duquel les conditions pour obtenir la pension anticipée sont remplies. À l'inverse, le contribuable aura droit à l'entière de l'abattement mensuel pour le mois au cours duquel les conditions cessent d'être remplies.

Selon les auteurs du projet de loi, la mensualisation de l'AMVP est nécessaire afin d'éviter que l'abattement annuel intégral soit accordé en cas de prolongement minimal de la carrière professionnelle au-delà du minimum nécessaire pour l'octroi de la pension anticipée.

La loi ne prévoit pas de proratisation de l'AMVP dans le cas d'une occupation professionnelle à temps partiel. Cette absence de proratisation en fonction de la tâche d'occupation se justifierait par la volonté de garder le système « *clair, lisible et facile [d'appliquer]* ».

¹ <https://guichet.public.lu/fr/citoyens/travail/pension/assurance-pension/certificat-cnap-abattement-fiscal.html>

² https://impotsdirects.public.lu/fr/formulaires/fiches_d_impot.html